

- f) La rédaction des décisions et des procès-verbaux effectuée au sein du conseil de prud'hommes ou à l'extérieur du conseil (2° f) de l'art. R. 1423-55 du code du travail)

La rédaction de procès-verbal de conciliation, d'ordonnances de référé, de jugement et de décision de désistement constituent des décisions juridictionnelles qui sont indemnisées. En revanche, les décisions de radiation et de renvoi qui constituent des mesures d'administration judiciaire ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Les lieux de rédaction

Les décisions peuvent être rédigées à l'extérieur du conseil de prud'hommes. La rédaction donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions que si elle se déroulait au sein du conseil. Le conseiller peut sortir le dossier des locaux de la juridiction. Il doit toutefois en informer le greffier en chef, directeur de greffe qui est responsable des dossiers, des minutes et des archives et qui en assure la conservation.

Par conséquent, préalablement à la sortie du dossier du conseil, le conseiller prud'homme doit remettre au greffier en chef une décharge de responsabilité. Le conseiller devient responsable de l'intégrité du dossier. Il ne peut rien en retrancher ni, bien sûr, ajouter quelque pièce que ce soit. L'annexe III propose un imprimé type d'autorisation de sortie de dossiers du conseil.

Enfin, il convient de rappeler que tout conseiller rédigeant à l'extérieur doit respecter strictement le principe de confidentialité.

Les temps de rédaction

Les conseillers sont indemnisés du temps qu'ils déclarent avoir consacré à la rédaction d'une décision juridictionnelle. La réforme de 2008 met en place une indemnisation au réel fondée sur un système déclaratif encadré. Les durées initiales fixées au premier alinéa de l'article D. 1423-66 doivent être adaptées en fonction du temps effectivement passé à la rédaction des décisions.

Lorsque le président d'audience ou un conseiller procède à la rédaction des décisions, le temps de rédaction inclut non seulement l'établissement de la décision mais aussi le temps de relecture et de signature.

En revanche, lorsque le président d'audience a confié la rédaction d'un ou des dossier(s) à un autre conseiller membre de la formation de jugement, deux temps doivent être distingués :

- le temps de rédaction au bénéfice du conseiller rédacteur ;
- le temps de relecture et signature au bénéfice du président de la formation.

En ce qui concerne la rédaction des décisions, l'indemnisation a lieu sur simple déclaration à hauteur de :

- 30 minutes pour un procès-verbal de conciliation ;
- 5 heures pour un jugement ;
- 1 heure pour une ordonnance.

Ces durées ne constituent pas, pour autant, des forfaits puisque le régime indemnitaire institue une indemnisation au réel. Ces durées doivent donc être adaptées *a posteriori* en fonction du temps effectivement consacré à la rédaction par le conseiller. Tel est le cas, à titre d'exemple, des procès-verbaux de non-conciliation, en particulier s'ils sont préparés par le greffe qui les soumet pour relecture et signature au conseiller.

Lorsque celui-ci, compte tenu, par exemple, de l'absence de difficulté de fait et de droit d'un dossier, parvient à le rédiger en moins de cinq heures ou d'une heure, il doit alors déclarer le temps qu'il a effectivement passé pour le rédiger. Il ne s'agit pas d'une faculté offerte au conseiller mais bien d'une obligation légale.

A l'inverse, l'article D. 1423-66 du code du travail prévoit que lorsque le conseiller chargé de la rédaction d'un procès-verbal de conciliation, d'un jugement ou d'une ordonnance a consacré à la rédaction un temps supérieur aux durées fixées, il dispose naturellement de la possibilité d'obtenir une indemnisation correspondant au temps effectivement passé à la rédaction.

Le système de dépassement ayant toutefois été jugé complexe, il appartient désormais au conseiller de saisir directement, par requête motivée, le président du conseil de prud'hommes (annexe IV) afin d'obtenir l'octroi d'un temps d'indemnisation supérieur à celui fixé par l'article D. 1423-66 du code du travail.

La décision de dépassement relève exclusivement du président du conseil de prud'hommes après avis du vice-président, sans qu'intervienne le président du bureau de jugement ou de la formation de référé.

Cette modification de la procédure d'autorisation de dépassement devrait entraîner une plus grande rapidité dans le traitement des autorisations de dépassement, sans toucher aux modalités du contrôle. Cette décision suppose une autorisation au cas par cas.

La saisine du président du conseil de prud'hommes par le conseiller prud'homme indique (annexe IV) son identité en tant que rédacteur, le temps effectivement consacré à la rédaction et les raisons qui ont justifié le

dépassement. Il transmet celle-ci, par l'intermédiaire du greffier en chef, avec le dossier et la minute au président du conseil.

Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour se prononcer, après avoir consulté le vice-président du conseil, par respect du paritarisme. En l'absence du président du conseil pour une durée supérieure à huit jours, le dossier est transmis au vice-président du conseil qui doit également se prononcer dans le délai de huit jours à compter de sa saisine.

Il leur appartient de vérifier que le temps de rédaction que le conseiller a effectivement consacré n'est pas excessif au regard de la complexité du dossier, du nombre de parties à l'instance, de la multiplicité des chefs de demande. Par ailleurs, l'inexpérience d'un conseiller, s'agissant des conseillers nouvellement élus ou nouvellement désignés comme président d'audience, doit aussi être appréciée comme motif pouvant justifier un temps de rédaction supérieur à celui fixé par l'article D. 1423-66 du code du travail.

Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président restitue le dossier et la minute au greffier en chef qui adresse copie de la décision au président du bureau de jugement ou de la formation de référé et au conseiller chargé de la rédaction du jugement. Les décisions du président du conseil sont conservées au dossier de l'affaire.

Le conseiller chargé de la rédaction complètera son relevé individuel des temps d'activité (annexe I) et y fera figurer l'indication du temps accordé ainsi que la date de la décision du président.

Si le président du conseil octroie le dépassement, il en indique la durée. En tout état de cause, il ne peut fixer une durée inférieure à celle initialement prévue par le premier alinéa de l'article D. 1423-66.

S'il n'accorde pas un temps de rédaction supérieur à celui fixé réglementairement au premier alinéa de l'article D. 1423-66, l'indemnisation pouvant être octroyée est de cinq heures maximum pour la rédaction d'un jugement, d'une heure pour la rédaction d'une ordonnance et de trente minutes pour la rédaction d'un procès-verbal de conciliation. Le cas échéant, le dépassement horaire pourra alors ne pas être décompté par l'employeur comme du temps de travail effectif.

Lorsque le conseiller rédacteur est également président du conseil de prud'hommes, l'octroi de ce temps supplémentaire sera soumis à l'avis du vice-président du conseil de prud'hommes. En l'absence d'avis favorable du vice-président, la difficulté sera portée à la connaissance du premier président et du procureur général de la cour d'appel du ressort du conseil de prud'hommes ou de la personne à laquelle ils ont conjointement délégué leur signature en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, conformément aux dispositions de l'article D. 1423-70 du code du travail.

Conséquences pour le conseiller salarié d'un rejet de sa demande d'autorisation de dépassement du temps de rédaction

L'article L. 1442-19 du code du travail prévoit que l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités prud'homales, mentionnés aux articles L. 1442-2 et L. 1442-5, ne peuvent être une cause de sanction disciplinaire ou de rupture du contrat de travail.

Le cas particulier des séries de dossiers

Les « séries » de dossiers concernent des dossiers identiques par l'identité d'une partie, de l'objet ou de la cause. Ils sont l'objet d'un traitement particulier. En effet, il n'est pas justifié d'attribuer au conseiller chargé de la rédaction un nombre d'heures équivalent, pour la rédaction de chaque dossier de la série, au temps de rédaction d'un jugement « classique ».

L'article D. 1423-67 détermine le nombre maximum d'heures indemnissables comme suit :

Nombre de décisions à rédiger	Nombre d'heures indemnissables
2 à 25	3 heures
26 à 50	5 heures
51 à 100	7 heures
Au-delà de 100	Durée de 9 heures augmentée de 3 heures par tranche de 100 décisions

Le tableau, dans sa nouvelle rédaction, est inchangé sur le fond. Il présente avec davantage de clarté les durées qui constituent des maxima. Elles s'ajoutent à la durée de rédaction de la première décision de la série, évaluée conformément aux dispositions de l'article D. 1423-66 ainsi qu'à la durée indemnissable des précédentes séries.

Cependant, ces durées ne sont pas forfaitaires. Si la durée réelle de rédaction est inférieure, c'est celle-ci qui doit être déclarée.